

**Séance du 16 juin 2020****Délibération n° 2020-39**

L'an deux mil vingt, le 16 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle des fêtes de la commune de Cérilly, sous la présidence de Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 9 juin 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC  
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Gilbert Campo à Monsieur Bernard FAUREAU

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Corinne COUPAS

Assistait également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

**NOMENCLATURE ACTES**

N° : 4.1

Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

**Objet : Utilisation du Compte Personnel de Formation**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du de la communauté de communes ;

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°84-954 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements ;
- VU** le décret n°2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

**VU** l'avis du comité technique du Centre de Gestion de l'Allier du 13 mai 2020 ;

**Considérant** que le compte personnel de formation (CPF) est intégré au compte personnel d'activité (CPA) qui se compose de deux comptes distincts : le CPF et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

**Considérant** que le CPA bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ;

**Considérant** que le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ;

**Considérant** que le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou par un titre professionnel et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles. Un crédit d'heures supplémentaires peut être attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;

**Considérant** que le CPF peut être mobilisé pour les actions de formation suivantes :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La formation de perfectionnement ;
- La préparation aux concours et examens professionnels ;
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

**Considérant** qu'en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF ;

**Considérant** que l'employeur territorial peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation

**Considérant** que la décision d'utilisation du Compte Personnel de Formation est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent ;

**Considérant** le projet de modification du règlement intérieur du personnel de la communauté de communes ;

**Considérant** le projet de mise en place d'un règlement de formation ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros.

**Article 2 :** de ne pas prendre en charge les frais annexes occasionnés (déplacements, hébergement, repas) des agents lors des formations suivies au titre du CPF sauf pour les formations de perfectionnement à l'initiative de l'autorité territoriale que les agents de la communauté de communes sont tenus de réaliser, aux actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française puis les actions de formation, les accompagnements ou le fait de bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

**Article 3 :** de faire rembourser à l'agent les frais engagés par la communauté de communes dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime ;

**Article 4 :** de définir la procédure de mobilisation du CPF par l'agent comme suit : l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale au maximum deux mois avant la date de début de formation. Cette demande devra, notamment, contenir :

- La présentation du projet d'évolution professionnelle de l'agent ;
- Le programme et la nature de la formation visée ;
- L'organisme de formation sollicité ;
- Le nombre d'heures requises ;
- Le calendrier de la formation ;
- Le financement de la formation ;

**Article 5 :** de fixer l'instruction des demandes par l'autorité territoriale comme suit : après avis de l'autorité hiérarchique de l'agent, au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Toutefois, lors de l'entretien annuel d'évaluation, le supérieur hiérarchique demandera à l'agent s'il prévoit de solliciter son CPF pour l'année qui suit ;

**Article 6 :** de définir les critères d'instruction des demandes comme suit :

Conformément à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes seront prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire nationale des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation qui s'inscrit dans les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, ne peuvent être refusées. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison des nécessités de service.

Afin d'assurer un traitement équitable et de départager les demandes, chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :


- Continuité du service/besoins de la communauté de communes (nécessités de service) ;
- Besoins de l'agent de la communauté de communes ;
- Décalage grade/fonction ;
- Nombre de préparation et formations précédemment suivies ;
- Valeur professionnelle ;
- Projet professionnel de l'agent ;
- Situation budgétaire de la communauté de communes.

**Article 7 :** de préciser que la décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent. Tout refus devra être motivé ;

**Article 8 :** d'autoriser la Présidente à exécuter la présente délibération et qu'elle soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Fait et délibéré le 16 juin 2020,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
La Présidente  
  
Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)